

AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SAFER AVEC RÉVISION DE PRIX

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de VILLECROZE (83) – Surface sur la commune : **70 a 45 ca**
'SAINT JEAN' : AI - 157, 385

PRIX RÉVISÉ : 7 000,00 € (SEPT MILLE EUROS)

PRIX NOTIFIÉ : 15 000,00 € (QUINZE MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 5° La lutte contre la spéculation foncière

Et pour les motifs particuliers suivants :

La vente porte sur un ensemble de deux parcelles en nature de terre classées en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLECROZE. Le prix notifié pour la vente de ces parcelles est surévalué par rapport au marché foncier local dont la SAFER s'est vue confier la mission d'assurer la régulation. Il est à noter de nombreuses références de prix, qui se situent autour de 10 000 €/ha pour des parcelles de terre de même nature et qualité, suivant notamment leur état et le caractère exploité de celles-ci. Cette unité foncière permettrait également de conforter des structures d'exploitations agricoles locales afin d'améliorer leurs résultats économiques et leur viabilité. A ce titre, nous pouvons d'ores et déjà citer l'intérêt de deux exploitations agricoles locales, situées à moins de 1 km des biens vendus, mettant en valeur des surfaces équivalentes à 0,94 et 1,04 Seuil de Référence orientées en grandes cultures et maraîchage, en recherche active de foncier leur permettant de consolider leur exploitation et augmenter leur potentiel de production. Ces exemples ne préjugent en rien du choix définitif de la SAFER. En effet, après remise en conformité du prix, l'ensemble des projets révélés par l'appel à candidatures à venir, dont celui de l'acquéreur notifié s'il le souhaite, sera soumis à l'examen et à l'arbitrage des instances de la SAFER, à la lueur notamment des prérogatives du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et des dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ainsi, l'intervention de la SAFER s'inscrit dans le cadre de sa politique de régulation de prix, et de transparence du marché agricole.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de 7 000,00 € HT, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois via son notaire ou par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A VILLECROZE....., le 31/03/2026

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage
pendant le délai légal de 15 jours

Vincent
VAGH
Maire



Posté par la SAFER

le

25 MARS 2026

